



## Aide aux énérgo-intensifs : renforcement et simplification du dispositif pour 2023



**Un décret publié au JO le 20 décembre prolonge l'aide aux énérgo-intensifs jusqu'à fin 2023 et simplifie les modalités du dispositif à compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022.**

Comme [annoncé](#) par le gouvernement le 19 novembre, les critères pour pouvoir bénéficier de l'aide "gaz et électricité" destinée aux entreprises énérgo-intensives ont été simplifiés par un décret du 16 décembre 2022 pour les périodes d'éligibilité de septembre/octobre 2022 à novembre/décembre 2023 (pour connaître les critères des périodes antérieures, cf. [notre article](#)).

Pour en bénéficier, le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 (contre le double du prix moyen payé en 2021). Les plafonds de l'aide sont relevés à 4 M€, 50 M€ et 150 M€ (contre 2 M€, 25 M€ et 50 M€). Les coûts d'approvisionnement en chaleur ou froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont désormais couverts par l'aide au même titre que ceux en gaz naturel et en électricité. Le point sur ce nouveau régime.

### Aide plafonnée à 4 M€

À compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022, sont éligibles à l'aide aux énérgo-intensifs plafonnée à 4 M€ les entreprises qui :

- sont créées avant le 1er décembre 2021 ;
- sont résidentes fiscales françaises ;
- lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- n'exercent pas une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou d'établissement financier ;
- ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;

- ne disposent pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 (sauf celles réglées ou couvertes par un plan de règlement à la date de dépôt de la demande) ;
- ont des dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021 ;
- ont subi une augmentation d'au moins 50 % du prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide par rapport au prix moyen payé en 2021.

À noter, les dépenses d'énergie visent les dépenses liées à des achats d'énergie, lesquelles incluent toutes taxes, exceptée la TVA déductible, déduction faite de toutes aides versées à l'entreprise et visant à limiter les conséquences des prix élevés de l'électricité sur les factures.

### Montant de l'aide

À compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022, le montant de l'aide plafonnée à 4 M€ (au niveau du groupe) est égale à 50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022 (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021).

Selon le [décret du 16 décembre 2022](#) : "Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie en 2021 (période de référence), et, d'autre part, le volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible considérée, dans la limite de 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la même période de l'année 2021. Pour chaque énergie, si ce chiffre est négatif, il est considéré être égal à zéro".

Pour rappel, pour les périodes d'éligibilité de mars/avril/mai 2022 et juin/juillet/août 2022, le montant de l'aide est égal, pour chaque période éligible considérée et selon la situation de l'entreprise, à 30 % du coût éligible total de la période éligible considérée ou 30 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible ([cf. notre article](#)).

### Calcul de l'aide

Sur le site [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr), le gouvernement détaille le nouveau calcul de l'aide en prenant l'exemple d'un boulanger éligible qui aurait payé 71€/MWh en moyenne pour son électricité en 2021. Dans le cas où sa facture a triplé en septembre 2022 avec un prix de 213 €/MWh sur le mois et une facture de 22 500 €, il bénéficierait de 3 938 € d'aide pour le mois.

Le montant de cette aide est calculé ainsi :

- $7\,500\text{ €} \times 1,5$  (majoration de 50 % de la facture de septembre 2021) = 11 250 € ;
- $22\,500\text{ €}$  (facture de septembre 2022) - 11250 € = 11 250 € ;
- $11\,250\text{ €} \div 2 = 5\,625\text{ €}$  (50 % du différentiel entre la facture de septembre 2021 majorée de 50 % et la facture de septembre 2022) ;
- $5\,625 \times 0,7 = 3\,937,5\text{ €}$  (70 % de la consommation de 2021).

L'État prendrait en charge 26 % de l'augmentation de la facture du boulanger. La facture pour septembre 2022 est ramenée à 15 563 € avec un prix de 176 €/MWh.

### Aides plafonnées à 50 et 150 M€

Pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, les entreprises éligibles doivent remplir les conditions d'éligibilité de l'aide à 4 M€ et avoir un

excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de 40 % sur la période de demande d'aide (choix donné à compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022). Leurs dépenses d'énergie 2021 représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou leurs dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentent plus de 6 % du chiffre d'affaires du 1er semestre 2022 (option spécifique offerte à compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022).

L'EBE est calculé ou vérifié, pour chaque période considérée, par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale. Il est égal à la valeur ajoutée plus des subventions d'exploitation, moins la rémunération des salariés et les autres impôts sur la production (cf. formule de calcul à l'annexe 2 du [décret du 1er juillet 2022](#)).

Calcul de l'EBE en baisse de 40 %
L'EBE "gaz et électricité" en baisse de 40 % sur la période de demande d'aide se détermine par rapport à :
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'EBE de 2021, ramené sur la durée de la période éligible considérée (ou ramené sur un mois considérant l'EBE au cours d'un mois de la période éligible considérée) ;</li><li>• L'EBE calculé sur les mêmes mois en 2021 (ou sur le même mois en 2021 considérant l'EBE au cours d'un mois de la période éligible considérée).</li></ul>

### Montant de l'aide

À compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022, le montant de l'aide plafonnée à 50 M€ (au niveau du groupe) est égale à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022 (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021).

À compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022, le montant de l'aide plafonnée à 150 M€ (au niveau du groupe) est égale à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022 (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021). Cette aide est réservée aux entreprises appartenant à un secteur exposé à un risque de fuite de carbone (cf. annexe 3 du [décret du 1er juillet 2022](#)).

### Justificatifs à fournir

Pour l'aide plafonnée à 4 M€, l'entreprise doit justifier :

- une [déclaration sur l'honneur](#) attestant les conditions remplies et l'exactitude des informations déclarées (modèle de déclaration) ;
- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide
- pour les périodes d'éligibilité de mars/avril/mai 2022 et juin/juillet/août 2022, une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance, ou une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant (elle n'est plus nécessaire à compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022), le fichier de calcul de l'EBE "gaz et électricité" et la balance générale de l'année 2021, le cas échéant, la balance 2021 correspondant à la même période éligible ou aux mêmes mois de 2022 que celle au titre de laquelle la demande est déposée lorsque l'entreprise doit justifier d'une baisse de l'EBE "gaz et électricité" ;
- à compter de la période d'éligibilité de septembre/octobre 2022, les volumes d'énergie consommée par l'entreprise pendant la période équivalente de 2021 à celle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ce dernier et, le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible, qu'il ait été effectivement perçu ou non, par l'entreprise ou une autre

entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique ;

- le numéro professionnel de l'expert-comptable (si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation le numéro unique d'identification de chaque entreprise du groupe) ;
- le [fichier de calcul de l'aide](#) ;
- toutes les factures de chaque énergie portant sur la période éligible considérée et en 2021 utilisées par l'entreprise pour le calcul de l'aide, ainsi qu'une liste récapitulant les factures correspondantes dûment référencées et les données utilisées dans ces factures, en particulier le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour chaque énergie en 2021 et pendant chaque mois de la période éligible considérée, et le volume consommé pour chaque énergie en 2021 et pendant chaque mois de la période éligible considérée ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

Les mêmes justificatifs sont exigés pour les aides plafonnées à 50 M€ et 150 M€. Sont ajoutés les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 3 du décret du 1er juillet 2022 (ou en annexe 1 pour le calcul de l'aide des entreprises appartenant à certains secteurs pour les périodes d'éligibilité de mars/avril/mai 2022 et juin/juillet/août 2022).

## Calendrier

Selon les périodes d'éligibilité de l'aide, l'entreprise éligible doit déposer son dossier :

- entre le 15 novembre 2022 et le 28 février 2023 pour les énergies, au titre des mois de septembre et octobre 2022 ;
- entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023 pour les énergies, au titre des mois de novembre et décembre 2022 ;
- entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 pour les énergies, au titre des mois de janvier et février 2023 ;
- entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 pour les énergies, au titre des mois de mars et d'avril 2023 ;
- entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 pour les énergies, au titre des mois de mai et juin 2023 ;
- entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 pour les énergies, au titre des mois de juillet et août 2023 ;
- entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 pour les énergies, au titre des mois de septembre et octobre 2023 ;
- entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024 pour les énergies, au titre des mois de novembre et décembre 2023.

La demande pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022, doit être déposée entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Les différentes aides peuvent être cumulées sur plusieurs mois sous réserve du respect des plafonds sur la période totale d'éligibilité.

[Source - Actuel Expert-Comptable](#)

**Didier ROSTAING**  
**Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes**